

Normes IAS-IFRS : le temps des alter-comptables

La comptabilité a évolué au cours des dernières années. Il y a encore vingt-cinq ans, elle était simple technique, pas spécialement joyeuse et réservée à des « initiés ». Le développement des marchés financiers, l'importance de la transparence des informations, la mondialisation ont fait évoluer la science comptable.

En 1983, la réforme a porté sur la reconnaissance d'un droit comptable autonome et a introduit des évolutions techniques visant à reconstruire la primauté de l'objectif de « donner une image fidèle » par référence, à la IV^e directive européenne de 1978, tout en respectant les traditions juridiques et les connectés entre le droit comptable et les autres droits.

En 2002, l'adoption du règlement européen n° 1606/2002 a introduit une révolution par l'adoption des normes comptables internationales IAS-IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne, tout en laissant le choix du système de normalisation aux États pour les autres comptes, notamment les comptes sociaux.

Des cette date, en France, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a annoncé officiellement la mise en œuvre d'une politique à deux faces : d'une part, le maintien d'une normalisation nationale pour les comptes sociaux ; d'autre part, la réalisation de réformes de convergence de ces règles avec les solutions figurant dans les normes comptables internationales. Le CNC a su éviter le piège tendu par certaines parties prenantes en ouvrant pas la possibilité d'une option directe d'application des normes IAS-IFRS dans les comptes sociaux ; mais le CNC a, sans aucune forme de débat, décidé de bâtir une réforme comptable d'envergure, afin d'assimiler les règles comptables internationales dans la normalisation nationale, en précisant qu'au terme d'un délai de « *chiffre dix ans* », les deux corps de normes devraient être identiques.

Cette politique de la convergence n'a pas fait l'objet d'un réel débat. Elle s'est inscrite comme la « seule » réponse possible dans un vaste politique de modernisation, un dogme étant posé que les règles IAS-IFRS sont « meilleures » en termes d'informations financières. En effet, lorsque les « bornes » sont franchies, il n'y a plus de limites.

L'objet du mouvement proposé par les alter-comptables n'est pas de s'inscrire dans une opposition de principe aux évolutions, mais de revenir sur une mise en œuvre bâtie sur la raison et le respect des traditions et cultures. Cela devrait éviter la situation où des chefs d'entreprise se voient obligés d'entourer des chansons sur la « folie » des normes comptables lors de leurs réunions d'actionnaires.

La réforme pour la réforme est stérile. L'affirmation systématique de la transparence est un leurre, et évite d'œuvrer pour la responsabilité. La réforme pour « améliorer » est la seule voie de la sagesse des modernes.

La normalisation internationale IAS-IFRS s'inscrit résolument dans un contexte de valorisation des éléments inscrits au bilan en « juste valeur ». Voilà une expression agréable à lire ! Seulement, cette juste valeur est celle donnée par le marché financier, dans un cadre conceptuel où le marché serait efficient (tous les opérateurs étant présumés égaux et possédant le même niveau d'information).

Il va donc être introduit dans les bilans une évaluation de finance, qui peut apparaître comme plus « utile » que les coûts historiques. Mais la difficulté tient essentielle-

ment à la volatilité et à la subjectivité de la valeur financière. A la question « Qui est né le premier : le œuf ou la poule ? », il est difficile de répondre ; à la question « Qui a introduit la valeur de finance dans la comptabilité ? », il sera possible de répondre : « Les normes comptables internationales reprises par les normes nationales » ; mais à la question « Qui va expliquer la volatilité des évaluations ? », il sera impossible de savoir si c'est l'information financière qui justifie les variations, ou si c'est une explication intrinsèque aux marchés financiers. Il y a donc danger d'incohérence, de non-maîtrise de la « machine » et d'informations intransparents ni responsables !

Comment conserver un cadre juridique adapté à notre culture.

Avec la question de l'amortissement, il s'agit sans aucun doute du plus important chapitre de la réforme comptable du 1^{er} janvier 2005, applicable pour toutes les entreprises françaises. Le nouveau référentiel comptable prévoit des règles identiques à celles fixées par les normes internationales :

— le non-amortissement systématique des immobilisations incorporelles (ce qui peut être justifié pour les éléments comme les clientèles, mais qui est critiquable au regard de la prudence et de la détermination d'un résultat fiable et raisonnable pour des soldes comme les écarts de fusion) ;

— la décomposition des actifs en « composants », affectés de durées de modes propres d'amortissement (en outre, le stock de pièces détachées est dorénavant qualifié d'immobilisation en cours, entraînant sa substitution au niveau des composants) ;

— l'arrêt de la notion de durée d'usage, avec l'adoption d'une durée d'utilité définie par chaque entreprise. On sait que les difficultés sont telles qu'il serait préférable de décaler la réforme au 1^{er} janvier 2006 ; pour certains, il serait même préférable d'exclure les « petites et moyennes entreprises » du champ d'application de ces réformes.

Il est dommage d'abandonner un système qui fonctionnait bien, et qui n'était plus l'objet d'importants contentieux des entreprises vis-à-vis de leurs auditeurs ou de l'administration. La réforme 2005 risque de troubler les praticiens à un tel point que la question des amortissements risque de revenir à son état d'avant 1965, avec des pratiques diverses d'une entreprise à l'autre, une forme de gestion par manipulation de la charge d'amortissement, des allongements significatifs des durées d'amortissement, des contentieux sur les immobilisations.

Certains esprits considèrent que les évolutions en cours permettront de vérifier l'application du concept de « résilience », c'est-à-dire la capacité d'une personne traumatisée à reprendre son développement. Il nous semble, au contraire, que la situation actuelle nécessite la réaction immédiate des alter-comptables, afin de conserver un cadre juridique adapté à notre culture. La mise en œuvre d'une réforme n'est crédible que si elle est comprise et appliquée. Avec détermination et sérénité, il est encore temps d'être libre ; ne laissons pas passer ce moment ; car après, « *il n'est plus temps de secouer le joug que l'on s'est imposé* » (Sénèque).

ERIC DELESALLE est expert-comptable, professeur agrégé, responsable scientifique du Cercle des experts-comptables sans frontières (*)

(*) Le Cercle des experts-comptables sans frontières est une cellule de recherche et d'action dans le domaine du développement durable, des relations entre le « chiffre » et l'environnement, et du rôle social des comptables. www.ecsf.net

Eds

Mol | 2005